

**Fixant la liste d'aptitude pour l'accès
au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
(par ancienneté) au titre de la promotion interne**

**LA PRESIDENTE DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
VU l'arrêté n° 93/2021/CDG du 15 novembre 2021, portant adoption des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Réunion, de ses collectivités et établissements affiliés ;
VU l'arrêté n° 85/2022/CDG du 1er décembre 2022, portant modification des critères des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne ;
VU l'arrêté n° 76/2023/CDG du 06 novembre 2023, portant modification des critères des Lignes Directrices de Gestion relatives à la promotion interne ;
VU les décisions de nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux permettant, conformément aux proportions fixées par le statut particulier susvisé, d'ouvrir **4 recrutements** au titre de la promotion interne pour l'année 2023 ;
VU les propositions des autorités territoriales des collectivités et établissements affiliés ;
VU les attestations de formation de professionnalisation ;
Après examen de chacune des propositions présentées afin d'apprécier le mérite et la valeur professionnelle des candidats et notamment de leur capacité à occuper un emploi d'un niveau supérieur ;
CONSIDERANT QUE l'accès au grade d'ingénieur territorial par la voie de la promotion interne au titre de l'ancienneté bénéficie de 3 postes fixant ainsi à 1 le nombre de poste réservé à la promotion interne au grade d'ingénieur territorial sur examen professionnel ;
CONSIDERANT QUE l'accès au grade d'ingénieur territorial par la voie de la promotion interne s'établit sur le critère de l'ancienneté ;
CONSIDERANT QUE l'absence de fiche de poste et/ou d'évaluation professionnelle ainsi que le fait de ne pas avoir satisfait aux obligations de formation conduisent à l'irrecevabilité des candidatures ;
CONSIDERANT QUE la valeur professionnelle des promouvables déterminée par le nombre de points octroyés par les autorités territoriales reste un critère prédominant ;
CONSIDERANT QUE la répartition homme/femme est représentative de la filière et des candidatures reçues ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (par ancienneté) au titre de la promotion interne de l'année 2023 est fixée comme suit :

- HERMANN Sébastien - CIVIS
- AH-TOYE Laurent - Le Port
- RIBOLLET Reine-Claude - Saint-Pierre

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

Fait à Saint-Pierre, le 22 DEC. 2023

La Présidente,



Juliana M'DOIHOMA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter du